

Quelles pièces conserver en cas de prêt de main-d'œuvre ?

Réponse courte

La première est l'**autorisation ministérielle**, car sans elle l'opération est illicite. L'article **L.132-1** permet aux employeurs autres que les entrepreneurs de travail intérimaire de mettre leurs salariés à la disposition provisoire d'autres employeurs, mais uniquement sur autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions, après avis de l'**ADEM**, et pour une durée qu'il détermine.

Quatre situations seulement l'ouvrent : menace de licenciement ou sous-emploi ; travail occasionnel auquel l'entreprise utilisatrice ne peut répondre par une embauche permanente, à condition que les entreprises relèvent d'un même secteur ; restructuration au sein d'un groupe ; plan de maintien dans l'emploi homologué.

Hors de ce cadre, l'article **L.133-1** interdit l'activité consistant à mettre des salariés à la disposition de tiers qui exercent sur eux une part de l'autorité hiérarchique.

Définition

La **mise à disposition provisoire** maintient le contrat avec l'employeur d'origine, qui reste l'employeur. Elle se distingue du travail intérimaire, réservé aux entrepreneurs autorisés, et du détachement transnational.

L'**autorisation** est délivrée pour une durée déterminée et pour un cas déterminé. Elle n'est ni générale ni renouvelable tacitement.

Conditions d'exercice

Chaque élément de la licéité se prouve par une pièce distincte.

Élément	Pièce	Base
Autorisation ministérielle	Décision, avec sa durée et son périmètre	L.132-1 , paragraphe 1er
Cas d'ouverture invoqué	Justification de la situation : sous-emploi, restructuration, plan de maintien	L.132-1 , paragraphe 1er
Avis de l' ADEM	Pièce du dossier d'autorisation	L.132-1 , paragraphe 1er
Contrat de travail d'origine	Il subsiste pendant toute la mise à disposition	L.121-4
Heures effectuées	Registre du temps de travail de l'entreprise où le travail est exécuté	L.211-29
Absence d'autorisation	Opération interdite	L.133-1

Modalités pratiques

Le dossier se constitue avant l'opération : une autorisation obtenue après coup ne régularise pas la période antérieure.

Étape	Marche à suivre
Demande	Constituer le dossier en identifiant le cas d'ouverture
Autorisation	Conserver la décision et vérifier sa durée de validité
Suivi	Surveiller l'échéance : au-delà, l'opération devient illicite
Salarié	Documenter le maintien du contrat d'origine et les conditions appliquées
Heures	Les inscrire au registre de l'entreprise où le travail est exécuté
Fin de la mise à disposition	Documenter le retour et sa date

Pratiques et recommandations

L'échéance de l'autorisation est le point qui se néglige le plus. Elle est délivrée pour une durée déterminée, et sa prolongation suppose une nouvelle décision : poursuivre au-delà fait basculer l'opération dans le champ de l'interdiction de l'article [L.133-1](#).

Le cas d'ouverture doit être documenté au moment de la demande, non reconstruit ensuite. Sous-emploi, restructuration ou plan de maintien dans l'emploi se justifient par des pièces contemporaines — décisions, plans, correspondances — qui font partie du dossier.

Le registre du temps de travail se tient là où le travail est exécuté. C'est l'entreprise utilisatrice qui constate les heures, alors que le contrat et la paie restent chez l'employeur d'origine : cette dissociation doit être organisée avant le début de l'opération.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.132-1</u> du Code du travail	Mise à disposition provisoire sur autorisation ministérielle, après avis de l' <u>ADEM</u> , pour une durée déterminée
Article <u>L.133-1</u> du Code du travail	Interdiction de la mise à disposition hors du cadre légal
Article <u>L.131-1</u> du Code du travail	Travail intérimaire réservé aux entrepreneurs autorisés
Article <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contrat de travail maintenu avec l'employeur d'origine
Article <u>L.211-29</u> du Code du travail	Registre du temps de travail dans l'entreprise où le travail est exécuté
Article <u>L.614-4</u> du Code du travail	Communication des pièces à l' <u>ITM</u>

L'autorisation ministérielle est la pièce maîtresse : sans elle, la mise à disposition tombe sous l'interdiction de l'article L.133-1. Surveillez son échéance, car sa prolongation suppose une nouvelle décision.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.